

PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018

La loi de finances pour 2018 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017. Suite à la saisine du Conseil constitutionnel, qui a rendu sa décision en date du 28 décembre 2017, les principales mesures de la loi de finances pour 2018 sont les suivantes :

ABC = Ajouts apportés par des amendements au projet initialement présenté par le gouvernement (voir Flash fiscal en date du 2 octobre 2017)

Article LF 2018	Principales mesures	Date d'entrée en vigueur	Présentation
1. <u>PERSONNES PHYSIQUES</u>			
Art. 28	Prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax »)	Impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2018	<p>Imposition sur tous les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values de cession) au taux maximum unique de 30 % (un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la CSG).</p> <p><u>Suppression des abattements :</u></p> <p>L'abattement de 40 % sur les dividendes est supprimé.</p> <p>Les abattements pour durée de détention sont également supprimés pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018.</p> <p><u>Exceptions à la suppression des abattements</u> (option pour une imposition au barème progressif de l'IR) :</p> <p>L'abattement de 40 % sur les dividendes est maintenu dans l'hypothèse où le contribuable <u>opte</u> pour une imposition selon le barème progressif de l'IR.</p> <p>Concernant les abattements pour durée de détention sur les plus-values, une clause de sauvegarde permet de conserver l'abattement de droit commun et l'abattement renforcé, pour les contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres <u>antérieurement au 1er janvier 2018</u> et qui <u>optent</u> pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.</p>

Art. 28	<p>Retenue à la source de 12,8 % sur les revenus de capitaux mobiliers des non-résidents personnes physiques</p>	1 ^{er} janvier 2018	<p>Pour les dirigeants qui partent à la retraite, un dispositif d'abattement spécifique est applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite (abattement fixe de 500 000 € sous conditions) et ce quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values. Dispositif non cumulable avec le dispositif de la clause de sauvegarde.</p> <p><u>Ce qui ne change pas :</u></p> <p>Le choix du barème progressif de l'IR, s'il est plus avantageux, est toujours permis.</p> <p>Les revenus du Livret A et des livrets réglementés restent exonérés. Tout comme les PEL à la condition qu'ils aient été ouverts avant le 31 décembre 2017.</p> <p>Les PEA conservent leur fiscalité actuelle.</p> <p><u>Attention</u>, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est maintenue et s'ajoute donc le cas échéant à la flat tax !</p> <p>Le taux de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers des non-résidents est par conséquent de 12,8 % (intérêts, dividendes, plus-values).</p>
Art. 84, I-C et III, A	<p>Taux de retenue à la source sur les revenus non salariaux aligné sur le taux normal de l'IS</p>	Applicable pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	<p>Le taux de droit commun de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI pour certains revenus non salariaux (commissions, etc.) versés par un débiteur exerçant en France à des personnes ou sociétés relevant de l'IR ou de l'IS et n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France est fixé par référence au taux normal de l'IS. Le taux sera dès lors progressivement abaissé de 33,1/3 % actuellement à 25 % en 2022.</p>

Art. 28, I-28°-d et 28, I-21°	Aménagement de l'imposition des actions gratuites et BSPCE	Actions gratuites attribuées par une AGE postérieure au 31 décembre 2017 et BSPCE attribués à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Les actions gratuites restent imposées au barème progressif de l'IR mais bénéficient d'un abattement de 50 % (ou le cas échéant du nouvel abattement fixe « dirigeants ») dans la limite de 300.000 euros de gains. Lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis 3 ans ou plus, les gains sur BSPCE attribués à partir du 1 ^{er} janvier 2018 sont soumis au taux forfaitaire d'IR de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, soit une imposition à un taux de 30 % contre 34,5 % actuellement.
Art. 28, I-9° et 28°	Imposition forfaitaire de 30 % des contrats d'assurance-vie au-delà de 150.000 euros d'encours	Produits rattachés à des versements effectués à partir du 27 septembre 2017 s'ils ne sont pas retirés avant le 31 décembre 2017	Imposition forfaitaire de 30 % sur les revenus de l'assurance-vie au-delà de 150.000 euros d'encours pour une personne seule et 300.000 euros pour un couple (contre 23 % aujourd'hui pour les contrats de plus de 8 ans). Le taux d'imposition applicable aux rachats avant 8 ans de primes inférieures à 150.000 euros versées depuis le 27 septembre 2017 est fixé à 30 % (sans cet amendement, leur taux d'imposition serait supérieur à celui des contrats de plus de 150.000 euros). <u>Ce qui ne change pas :</u> Par ailleurs, rien ne change pour les revenus produits par les versements antérieurs à la réforme.
Art. 29	Alignement taux imposition PV professionnelles sur PFU	Impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Taux d'imposition des plus-values professionnelles au titre de l'impôt sur le revenu ramené à 12,8 % au lieu de 16 % actuellement pour s'aligner sur le PFU.
Art. 30	Augmentation taxe forfaitaire sur les objets précieux	1 ^{er} janvier 2018	Augmentation du taux de la taxe forfaitaire sur les objets précieux de 10 à 11 %.

Art. 31	Transformation de l'ISF	1 ^{er} janvier 2018	<p>Création d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI) en lieu et place de l'ISF avec redéfinition des principes généraux d'imposition.</p> <p>Seul le patrimoine immobilier constituera l'assiette de cet impôt. Le crédit d'impôt ISF-PME est par conséquent supprimé. En revanche, le crédit d'impôt ISF mécénat devient un crédit d'impôt « IFI ».</p> <p><u>Ce qui ne change pas :</u></p> <p>Maintien de l'exonération de l'immobilier professionnel et de l'abattement de 30 % sur la résidence principale.</p>
Art. 33	Barème majoré de francisation et navigation	1 ^{er} janvier 2018	Mise en place d'un barème majoré de droit de francisation et de navigation pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW.
Art. 34	Taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport	1 ^{er} janvier 2018	Taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport disposant d'une puissance fiscale supérieure à 36 chevaux.
Art. 36	Exclusion des voitures de collection du champ de la taxe additionnelle	1 ^{er} janvier 2018	Sont exclus de la taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport les véhicules de collection (tels que définis par le code de la route)
Art. 38	Hausse CSG	1 ^{er} janvier 2018 <u>Attention</u> : applicable aux revenus de capitaux mobiliers réalisés en 2017	<p>Hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG), soit 9,2 % des revenus et un montant global de prélèvements sociaux de 17,2 %.</p> <p>La CSG portant sur des revenus taxés au barème progressif sera déductible des revenus à hauteur de 6,8 % (non déductible si la flat tax s'applique).</p>

Art. 8, VI loi de financement de la sécurité sociale pour 2018	Suppression des cotisations maladie et chômage	En deux temps : 1 ^{er} janvier 2018 puis 1 ^{er} octobre 2018	Suppression des cotisations salariales de l'assurance maladie (0,75 % du salaire brut) et de l'assurance chômage (2,4 %) du salaire brut. Deux temps : baisse de 2,2 points du taux cumulé au 1 ^{er} janvier 2018 puis de 0,95 point au 1 ^{er} octobre 2018.
--	---	--	---

1. PERSONNES MORALES

Art. 15, I-1°	CVAE	S'applique à compter des impositions dues au titre de 2018	Calcul du taux de la CVAE en tenant compte du chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres d'un groupe, qu'elles soient fiscalement intégrées ou non.
Art. 25	Prorogation du dispositif du dispositif de l'article 210 F (restreint à certaines zones géographiques)	Applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2020 et aux promesses de vente conclues avant cette date sous réserve que la cession intervienne au plus tard le 31 décembre 2022	Prorogation de trois ans le dispositif, qui arrive à échéance en fin d'année 2017, consistant en un taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 19 % applicable aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en logements dans un délai de quatre ans. Deux points : 1. - étend le taux réduit d'IS aux cessions de terrains à bâtir lorsque le cessionnaire s'engage à y construire des logements dans le délai de quatre ans ; 2. - recentre le dispositif sur les zones géographiques les plus tendues.
Art. 37	Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués	Montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Suppression de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués.

Art. 38	Modification du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation	S'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017	[Texte initial du PLF : Suppression de l'article 209 IX du CGI (amendement Carrez) qui encadre la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation.] Modification du texte de l'article en assimilant les sociétés sises dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen aux sociétés établies en France, et ainsi limiter le dispositif du 209 IX du CGI aux titres de participation en particulier détenus par des sociétés extra-européennes. Permet de conserver le dispositif.
Art. 84	Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés	Progressivement jusqu'à l'exercice 2022	* Voir tableau Flash projet loi de finances pour 2018 - Le taux réduit de 15 % pour les PME (avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7.630.000 euros) sur les 38.120 premiers euros de bénéfice est maintenu.
Art. 86	Baisse du taux du CICE	Rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Baisse du CICE de 7 à 6 % au titre de 2018
Art. 86	Transformation du CICE en baisse des charges	1 ^{er} janvier 2019	Suppression du CICE et <u>allègement des charges patronales</u> équivalent à 10 points de cotisations en moins au niveau du SMIC, 6 points en moins entre 1,6 et 2,5 SMIC.
Art. 90	Abrogation du taux marginal de la taxe sur les salaires	Rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Suppression de la quatrième tranche correspondant au taux de 20 %. Le taux de la taxe pour les rémunérations concernées (au-delà de 152.279 euros bruts annuel) sera de 13,60 %.
Art. 105	Allègement des obligations en matière de logiciels de caisse	1 ^{er} janvier 2018	Limitation aux seuls logiciels et systèmes de caisse du périmètre du dispositif qui prévoit l'obligation d'utiliser un logiciel certifié avec des garanties de sécurisation des données (pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse).

Art. 107	Modification de l'obligation documentaire de l'article 13 AA afin de la rendre identique aux standards BEPS	Contrôles portant sur des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018	<p>Volonté de donner à l'administration fiscale française les mêmes moyens que ses homologues étrangers en alignant les exigences du droit fiscal sur celles du standard international. L'article propose de reprendre intégralement dans la documentation française prévue à l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales les informations prévues dans le standard international de BEPS.</p> <p>Les entreprises seront donc tenues, en cas de contrôle, de fournir une documentation sur les prix de transfert conforme à ce standard. La documentation sur les prix de transfert conforme à ce nouveau standard devrait être produite à l'occasion de contrôles portant sur des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.</p>
----------	--	---	---
